

FR_GERICHTE 106 2020 4 vom 10. Februar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2020_4

FR: FR_GERICHTE 106 2020 4 du 10 février 2020

IT: FR_GERICHTE 106 2020 4 del 10 febbraio 2020

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |
Rechtsverweigerung und Rechtsverzögerung (Art. 450a Abs. 2 ZGB)

Erwägungen

E. 1.1

Le déni de justice ou le retard injustifié peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450a al. 2 CC) devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC), soit la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal (art. 14 al. 1 let. c RTC). Le recours doit être motivé (art. 450 al. 3 CC), ce qui est le cas en l'espèce, A. _____ agissant sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

E. 1.2

Le déni de justice ou le retard injustifié peuvent faire l'objet d'un recours en tout temps (art. 450b al. 3 CC).

E. 1.3

La qualité pour agir de A. _____ ne souffre aucune contestation, dans la mesure où il est directement concerné par les décisions qui doivent être rendues (art. 450 al. 2 CC).

E. 1.4

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie (art. 314 al. 1 CC). La procédure est dès lors régie par les art. 450 ss CC et, sauf disposition contraire du droit cantonal, par le CPC (art. 450f CC).

E. 2

La question à trancher est en l'espèce celle de savoir si, comme le prétend le recourant, la Justice de paix tarde ou a tardé excessivement à statuer sur sa requête de modification de l'autorité parentale et du droit de garde sur son fils ainsi que du droit de déterminer son lieu de résidence, sur celle de changement de curateur et sur celle de nomination d'un curateur de représentation.

E. 2.1

A l'appui de son recours, A. _____ allègue que sa première requête a été déposée il y a plus d'une année et qu'aucune décision n'a été rendue par la Justice de paix, au détriment de la santé psychique et du développement de son fils. En effet, il relève que l'aliénation parentale exercée par C. _____ perdure et qu'elle continue à faire obstacle à l'exercice de son droit de visite, en annulant notamment des visites et en empêchant toute planification des vacances. Il ajoute qu'elle n'assure pas elle-même la prise en charge de leur fils, lequel vit à plein temps chez ses grands-parents.

E. 2.2

Pour sa part, la Justice de paix relève que la cause est complexe et qu'elle l'a, par moments, fortement occupée. Elle souligne que depuis mai 2017, de nombreuses décisions ont été rendues, dont plusieurs mesures superprovisionnelles, et les dossiers ont souvent dû être mis en consultation auprès d'autres autorités, totalisant plus de sept mois d'absence. Elle indique également que ce n'est qu'à la fin octobre 2019 qu'elle a eu toutes les pièces, notamment les

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 déterminations en lien avec le droit d'être entendu, pour rendre la décision portant sur la nomination d'une curatrice de représentation, laquelle l'a été le 21 novembre 2019. La curatrice devra maintenant prendre connaissance de l'ensemble de la situation, à réception des dossiers de la cause, et exercer son mandat. La Justice de paix relève que ce n'est qu'ensuite qu'elle pourra continuer d'examiner en détail les requêtes du père et tenir une audience. La Justice de paix estime avoir agi dans les temps et avec toute la diligence requise, s'efforçant également de donner priorité au maintien des relations personnelles père-fils, cela même si elle a dû faire face à une surcharge importante de travail en 2019 ainsi qu'à une réorganisation interne temporaire et composer avec la surcharge générale du SEJ.

E. 2.3

Il y a déni de justice (formel) lorsqu'une autorité refuse expressément de rendre une décision bien qu'elle y soit tenue; il y a en revanche retard à statuer (ou déni de justice matériel) lorsque l'autorité compétente se montre certes prête à rendre une décision, mais ne la prononce pas dans le délai qui semble raisonnable eu égard à la nature de la cause et à l'ensemble des autres circonstances (arrêt TF 2C_152/2014 du 5 septembre 2014 consid. 2.1 et 2.2). En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. L'autorité viole le principe de célérité garanti par l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (arrêt TF 5A_208/2014 du 30 juillet 2014 consid. 4.1). On ne saurait reprocher à un juge quelques "temps morts", ceux-ci étant inévitables dans une procédure (ATF 124 I 139 consid. 2c). Il faut prendre en considération la latitude d'organisation dont dispose le tribunal, auquel est conférée la direction de la procédure. Une véritable violation de ses obligations, et ainsi un retard injustifié à statuer, ne doit être admis que dans les cas clairs (arrêt TF 5A_330/2015 du 6 avril 2016 consid. 5.1).

E. 2.4

En l'espèce, le dossier de B._____ est particulièrement volumineux (9 dossiers, dont

E. 3

Les frais judiciaires sont mis à la charge de A._____ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont fixés forfaitairement à CHF 400.-. Il n'est pas alloué de dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais judiciaires, par CHF 400.-, sont mis à la charge de A._____. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 février 2020/say La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.